



EBLUL-France

Comité français du Bureau européen des langues moins répandues

**Conseil Culturel de Bretagne,
Institut d'Etudes Occitanes,
Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle,
Défense et Promotion des langues d'Oïl,
Fédération de la langue et de la Culture Catalane,
Scola Corsa**

***Organisation Non Gouvernementale
pour la défense des droits linguistiques et culturels des citoyens et la
promotion des langues minorisées de France***

7 rue Général Guillaudot F-35069 RENNES cedex

tél / fax : 02 99 87 17 65 tél : 02 99 63 18 83

ebul-fr@orange.fr

www.ebul-france.eu

www.ebul.org

**Langues et cultures régionales ou minoritaires
en France :
une situation de non-droit**

synthèse des interventions

au

Comité pour les Droits Economiques Sociaux et Culturels

à la session du 28 avril au 16 mai 2008

Nations Unies

Conseil Economique et Social

Les représentants du Comité français du Bureau européen des langues moins répandues :

Conseil Culturel de Bretagne, Institut d'Etudes Occitanes, Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle,, Fédération de la langue et de la Culture Catalane, Scola Corsa, Défense et Promotion des langues d'Oïl) en compagnie de Behatokia, l'observatoire des droits linguistiques des locuteurs basques et de Bretagne Réunion,

sont intervenus le 28 avril 2008 à la 40e session plénière du comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies lors de l'examen du 3eme rapport périodique de la France.

Incohérences du rapport de la France

Ils ont mis en évidence les incohérences et faux semblants du rapport de la France à qui les experts ont demandé des réponses précises.

Ainsi, la France prétend mener une « **politique volontariste** » dans le domaine des langues régionales. Elle déclare qu'elle « **a fait du développement des langues régionales une des priorités de son action linguistique** ».

Ces affirmations contenues dans le rapport sont évidemment contredites par les faits :

- la France prétend que 404 351 élèves suivent un enseignement «**dans une langue régionale**», en additionnant tous les types d'enseignement depuis l'immersion jusqu'à l'initiation, alors que l'enseignement bilingue ne représente que 50 429 élèves pour toute les langues régionales en 2007, tous systèmes confondus.
- La France s'appuie sur une circulaire de Jack Lang du 5 septembre 2001 (n° 2001-168), autorisant «**l'utilisation de la langue régionale comme langue véhiculaire ainsi que pour la vie scolaire**», alors que cette circulaire a été annulée par le Conseil d'Etat en novembre 2002.
- en visant le niveau de référence européen A2 (initiation, deuxième niveau) pour l'enseignement «**bilingue**» à la fin de la scolarité primaire dans l'enseignement public, la France n'a pas pour objectif d'atteindre une véritable capacité d'expression dans la langue régionale.
- La France cite la création en 2001 de la Délégation à la Langue française et aux Langues de France pour souligner «**la place particulière que la Nation reconnaît à ces dernières dans la vie de la Nation**». EBLUL a facilement mis en évidence que le budget 2006 de la DGLFLF pour l'ensemble des langues régionales s'élevant à 412 000 € en 2006, cela ne représente que 0,08 € par locuteur actif

(environ 5,8 millions de personnes), sans parler même de la totalité des personnes habitant dans les régions qui ont une langue régionale.

- La France cite la loi sur l'Education du 23 avril 2005 qui prévoit des conventions avec les collectivités territoriales, mais EBLUL n' a pu que souligner qu'une seule convention a été signée, avec la Région Alsace dont les élus dénoncent en même temps l'absence d'engagement réel de l'Etat (**« l'Académie s'engage en fonction de ses moyens budgétaires et de ses ressources »**) et le transfert de charges de l'Etat vers la Région.
- La France cite encore un colloque sur les langues régionales organisé en octobre 2004, alors qu'aucune suite ne lui a été donnée ou les aides dérisoires apportées à des musées ou des festivals.

Plus largement, le Comité français du Bureau européen des langues a dénoncé des discriminations permanentes :

- l'absence de télévisions et de radio de service public dans les langues régionales et la très faible place des langues régionales dans les media publics,
- les obstacles légaux, administratifs et politiques mis au développement des radios associatives en langue régionale, la limitation des fréquences et des moyens accordés, les refus de fréquences réitérées à une télévision privée comme TV Breizh, l'amenant à licencier une grande part de ses salariés et à réorienter sa programmation
- les refus fréquents d'ouvertures de classes bilingues dans l'enseignement public
- les difficultés pour les collectivités locales de subventionner les écoles associatives à caractère public assurant un enseignement bilingue en immersion et l'absence de tout soutien de l'État pendant les 5 premières années après la création d'une école
- les refus d'organismes publics (CAF) de subventionner des crèches ou des centres de loisir en langue régionale.

Le Comité français du Bureau européen a dénoncé de façon plus globale :

- le refus de la France de modifier la Constitution pour reconnaître les langues régionales même par une simple formulation indiquant qu'outre le français, langue de la République, la République respecte les langues régionales qui sont, pour un certain nombre d'entre elles, plus anciennes que le français lui-même,
- le refus d'appliquer le droit international concernant les droits culturels fondamentaux au prétexte fallacieux que la France refuse de reconnaître des droits collectifs à des groupes ou à des « **minorités** ».

Or le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels a mis en évidence, au cours des travaux sur le droit de participer à la vie culturelle, la double dimension des droits culturels et linguistiques : comme tous les droits de l'homme, les droits culturels des minorités sont des droits individuels, mais, par leur nature même, ils ne peuvent être vécus que collectivement dans une communauté spécifique, sous peine de perdre leur raison d'être. Ils n'en restent pas moins des droits individuels.

- Alors que la France prétend respecter les droits individuels des personnes, le refus purement abstrait de reconnaissance de groupes ne sert qu'à refuser aux personnes qui parlent une langue différente dans certains territoires, l'exercice du droit individuel fondamental à utiliser leur langue et à exprimer leur culture propre. Elle crée donc deux catégories de citoyens aux droits différents : ceux dont la culture et la langue ont droit de cité et les autres.

Or, l'égalité des personnes suppose « **la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures** » comme l'affirme la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle ratifiée par la France.

Le Comité français a aussi montré l'isolement de la France en Europe.

La France s'estime « **souvent mal comprise par nos partenaires** » selon le rapport qu'elle a fait.

En réalité, elle est de plus en plus isolée, quand elle est la dernière en Europe à assimiler unité et uniformité et à refuser de reconnaître la diversité des composantes de la République contrairement aux autres Etats européens et notamment les plus grands comme le Royaume uni, l'Espagne, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne.

Contrairement à ce qu'elle affirme, elle est aussi en contradiction avec l'union Européenne qui est « **fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités** » (article 1bis du traité de Lisbonne). Elle est en contradiction avec la Charte des droits fondamentaux qui affirme l'égalité en droit et le principe de diversité culturelle et linguistique.

La position française est d'autant plus difficile à comprendre qu'à l'extérieur elle défend les droits des peuples et la diversité culturelle et linguistique quand elle prend fait et cause pour les droits culturels des Tibétains en Chine par exemple.

Et la position française ne peut même pas être justifiée par une plus grande égalité entre les citoyens lorsque l'on constate que, par exemple, plus de 90 % de ceux qui sortent de l'Ecole Nationale d'Administration et qui dirigent la France sont nés à Paris.

Interrogations des experts

Les experts du Comité des droits économiques sociaux et culturels des différents pays, de la Suisse à l'Equateur, de l'Algérie aux Philippines, du Portugal à l'Algérie, de la Jordanie à l'Allemagne, ont fait part à la délégation française de leur vif étonnement et de leurs multiples interrogations. Tous ont souligné le droit des populations autochtones à leurs langues et à leurs cultures. Il a été précisé qu'il leur appartenait de se définir elles-mêmes et non à l'Etat.

EN CONCLUSION, EBLUL-France a souhaité que le Comité confirme la demande de ratification des textes concernant les droits culturels fondamentaux de l'homme, de reconnaissance, dans la Constitution, de la diversité des langues et cultures de la République et de mener réellement la politique volontariste affirmée pour leur préservation et leur développement.

(voir Annexe I : conclusions finales et demandes)

«Il faut décoloniser la République ».

Aimé Césaire, « pas Français à part entière, mais Français entièrement à part »

Pour EBLUL France,

Les délégués :

Tangi Louarn, président d'EBLUL-France et membre du bureau d'EBLUL

Philippe ELSASS, vice-président d'EBLUL-France

Association inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg
et régie par les articles 21 à 79 du Code civil local

adresse postale : EBLUL-France c/o Conseil Culturel de Bretagne

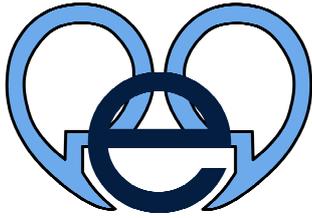
7 rue Général Guillaudot F-35069 RENNES cedex

tél / fax : 02 99 87 17 65 tél : 02 99 63 18 83

ebdul-fr@orange.fr

www.eblul-france.eu

www.eblul.org



EBLUL-France

*Comité français du Bureau Européen
pour les Langues Moins Répandues
European Bureau for Lesser Used Languages*

Pacte international des droits économiques sociaux et culturels

40^e session du 28 avril au 16 mai 2008

Conclusions finales et demandes

En conclusion aux travaux du Comité, EBLUL souhaite que soient réitérées et confirmées les demandes antérieures du CESCR du 30 novembre 2001. La France, membre permanent du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, doit se conformer au droit international :

- ❑ ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,
- ❑ ratification de la Convention cadre européenne sur les minorités nationales,
- ❑ levée des réserves sur l'article 27 du Pacte sur les droits civils et politiques et l'article 30 des Droits de l'enfant,
- ❑ ratification du protocole additionnel n°12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, la Constitution française doit être modifiée de façon à reconnaître la diversité constitutive de la République française, et en particulier sa diversité linguistique.

Par ailleurs, EBLUL préconise de recommander des mesures concrètes pour le droit à l'égalité des locuteurs de langues régionales, notamment :

- ❑ Le droit à la formation initiale et permanente de la maternelle à l'université dans la langue régionale,
- ❑ Les écoles associatives à caractère public en langue régionale visant au bilinguisme doivent avoir droit aux mêmes aides publiques que les autres écoles publiques, et ceci dès leur création (délai de 5 ans actuellement),
- ❑ Permettre l'ouverture de classes bilingues français/langue régionale dans l'enseignement public dès que la demande existe,
- ❑ La connaissance de l'histoire et de la culture régionales doit être assurée par l'enseignement public,
- ❑ Les locuteurs de langue régionale doivent avoir droit aux mêmes prestations sociales pour leurs activités propres (crèches, centres de loisirs) que les locuteurs de la langue majoritaire,
- ❑ Des radios et télévisions publiques émettant en langue régionale doivent être mises en place, et les radios et télévisions associatives ou privées en langue régionale ne doivent pas être soumises à des limitations financières et de zone de diffusion,
- ❑ Les locuteurs des langues régionales doivent être représentés dans les instances de régulation des medias audiovisuels (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) et à la Haute Autorité contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE),
- ❑ Les langues régionales doivent être présentes dans la vie publique et sociale : information publique bilingue, signalétique bilingue sur la voie et les espaces publics, respect de la toponymie originale dans la langue régionale.

EBLUL-France, 28 avril 2008